

Personnel cadre | Garanties prévoyance de la Convention Collective Nationale des Industries et Commerces de la Récupération - Contrat standard

> ENTREPRISE

Raison sociale

N° Siret N° Code NAF

Forme juridique

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Télécopie

Courriel @

Date de création de l'entreprise

Effectif cadre concerné à la date d'adhésion

Nature de l'activité

Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

Réservé à notre organisme

N° ENTREPRISE

N° CONTRAT : CCN 504201

Date effet de l'adhésion :

Nom du commercial

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHÉSION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Cochez le cas échéant la case correspondant à votre choix de garanties optionnelles.
- 3- Dated et signez votre bulletin d'adhésion.
- 4- Joignez un Kbis datant de moins de 3 mois ou récépissé de la déclaration à la Préfecture pour une Association
- 5- Retournez le à :

Humanis

348 rue Puech Villa - BP 7209

Parc Euromédecine

34183 Montpellier cedex 4.

> CHOIX DES GARANTIES ET COTISATIONS

Garanties (cochez selon votre souhait *)	Cotisations	
	TA	TB
<input type="checkbox"/> Assiette de cotisations et salaire de base limités à la Tranche A	1,50 %	-
<input type="checkbox"/> Assiette de cotisations et salaire de base limités aux Tranches A et B	1,50 %	1,87 %
<input type="checkbox"/> Garantie optionnelle supplémentaire « Maintien de salaire »	1,07 %	1,40 %

* Le choix retenu par l'entreprise s'applique à l'ensemble des salariés appartenant à la catégorie assurée. Les choix effectués sont définitifs pour l'année en cours. La résiliation de la garantie optionnelle est définitive, de telle sorte que l'entreprise ne pourra plus formuler de demande d'adhésion, sauf dérogation accordée par l'Institution.

> ENGAGEMENT

Je, soussigné(e) Nom et prénom agissant en qualité de ⁽¹⁾ déclare, **adhérer à titre obligatoire au profit de son personnel Cadre*** au contrat ci-dessus référencé assuré par Humanis Prévoyance.

Le contrat est souscrit à effet du 1^{er} jour du mois civil suivant l'envoi du contrat (cachet de la poste faisant foi) ; un double vous sera retourné après acceptation par Humanis Prévoyance. Les garanties du contrat figurent au verso du présent bulletin d'adhésion. L'entreprise déclare avoir reçu et pris connaissance du présent contrat, des Conditions Générales Humanis Prévoyance référencées « CG-ionis-prev-collective-octobre2006-maj octobre2010 » et ses dispositions contractuelles complémentaires annexées ainsi que de la notice d'information « NI-standard cadre-CCN Récupération-Prévoyance ».

L'Entreprise a-t-elle à la date de signature du présent bulletin, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail ⁽²⁾ ou des bénéficiaires de rente éducation en cours de service :

NON : Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'Entreprise s'engage à en informer immédiatement notre organisme.

OUI : Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé « Déclaration de reprise de passif ».

* On entend par personnel cadre, le personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 Mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention.

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement.

(2) Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité.

Fait à le

L'entreprise
Signature et cachet de l'entreprise

Humanis Prévoyance
Le Directeur

> GARANTIES PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE

DÉSIGNATION DES GARANTIES	PRESTATIONS en % du salaire de base limité à la Tranche A ou aux Tranches A et B tel que retenu par l'entreprise	
	OPTION 1	OPTION 2
GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS		
Choix entre l'option 1 (capital) ou l'option 2 (capital + rente éducation)		
Ce choix s'effectue par le participant de son vivant. A défaut l'option 1 sera retenue par l'Institution.		
Décès « toutes causes » - Invalidité permanente absolue (IPA) ⁽¹⁾ Versement d'un capital égal à : • Tout participant • Majoration par enfant à charge	350 % 80 %	300 % /
Rente éducation En cas de décès ou d'IPA du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge à la date de l'évènement d'un montant égal à : • Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire : • Du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire (si toujours à charge) :		10 % 15 %
Allocation Obsèques ⁽²⁾ En cas de décès du participant, de son conjoint ou d'un enfant à charge versement d'une allocation égale à	150 % du Plafond Mensuel de Sécurité sociale⁽³⁾	
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Franchise • Participant ayant au moins un an d'ancienneté : • Participant ayant moins d'un an d'ancienneté et ne bénéficiant pas du maintien de salaire au titre de la Convention Collective :	Dès la fin des droits de maintien de salaire total ou partiel de l'employeur 75 jours d'arrêt de travail continus	
Indemnités journalières	80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale	
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITÉ		
Rente d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale	
Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie	48 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale	

(1) Le décès postérieur du participant n'ouvre pas droit au versement du capital « décès toutes causes ».

(2) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans.

(3) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en vigueur à la date du sinistre.

GARANTIE OPTIONNELLE « MAINTIEN DE SALAIRE »

La garantie couvre les obligations d'indemnisation de l'employeur en cas d'arrêt de travail, définies à l'article 49 bis de la CC de branche.

Franchise • En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou d'accident de trajet : • En cas de maladie ou d'accident non professionnels :	Pas de franchise (indemnisation au 1 ^{er} jour d'arrêt de travail) 3 jours d'arrêt de travail continus	
Indemnités journalières	En % du salaire de base limité aux Tranches A et B sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale	
	100 %	85 %
Ancienneté	Durée maximale d'indemnisation	
De 1 an à moins de 3 ans	30 jours	30 jours
De 3 ans à 5 ans révolus	30 jours	45 jours
De 6 ans à moins de 8 ans	40 jours	45 jours
De 8 ans à 10 ans révolus	40 jours	55 jours
De 11 ans à moins de 13 ans	50 jours	55 jours
De 13 ans à 15 ans révolus	50 jours	65 jours
De 16 ans à moins de 18 ans	60 jours	65 jours
De 18 ans à 20 ans révolus	60 jours	75 jours
De 21 ans à moins de 23 ans	70 jours	75 jours
De 23 ans à 25 ans révolus	70 jours	85 jours
De 26 ans à moins de 28 ans	80 jours	85 jours
De 28 ans à 30 ans révolus	80 jours	90 jours
De 31 ans et plus	90 jours	90 jours

Personnel cadre | Garanties prévoyance de la Convention Collective Nationale des Industries et Commerces de la Récupération - Contrat standard

> DÉFINITION DU CONJOINT

Par dérogation à l'article 14 des Conditions Générales, le concubin est défini comme suit :

« Le concubin du participant vivant maritalement sous le même toit, sous réserve que le concubin et le participant soient tous les 2 célibataires, veufs ou séparés de corps judiciairement, que le concubinage ait été établi de façon notoire depuis plus d'un an, et que le domicile fiscal des 2 concubins soit le même. La condition de durée d'un an est supprimée lorsque des enfants sont nés de cette union, ou lorsque le fait générateur de la prestation est d'origine accidentelle. »

> EXCLUSIONS

En application de l'article 49 bis de la Convention Collective de branche, sont exclues de la garantie « Maintien de salaire » les incapacités de travail résultant :

- d'accidents à l'occasion desquels la responsabilité pénale de la victime serait définitivement reconnue comme engagée ou encore d'accidents dont il serait établi qu'ils sont dus à l'ivresse de la victime,
- de tous accidents survenus à l'occasion d'activités sportives pouvant être pratiquées avec une licence ainsi que tous sports réputés dangereux, tels que le ski, la chasse, l'aviation légère, le vol à voile, la compétition motocycliste et automobile.

> MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE LA PORTABILITÉ DES DROITS

A effet du 1^{er} juin 2015, l'article 25-2 des Conditions Générales est modifié comme suit concernant les dispositions de portabilité :

Conditions au maintien de l'affiliation

Sous réserve pour le participant d'être éligible au dispositif de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, l'affiliation et par conséquent les garanties dont profitaient effectivement les bénéficiaires sont maintenues en cas de cessation du contrat de travail du participant à condition que la cessation résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'Institution tient à la disposition de l'Adhérent un formulaire type « Déclaration de portabilité » qu'il devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture. A défaut, l'affiliation du participant cessera de plein droit à la date de cessation du contrat de travail.

Il incombe à l'Adhérent d'informer le participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

Effet et durée du maintien de l'affiliation

L'affiliation du participant est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois.**

En tout état de cause, l'affiliation du participant cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès),
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après.

En cas de résiliation de l'adhésion de l'entreprise, quelle qu'en soit la cause, l'affiliation du participant se poursuit jusqu'au terme du maintien de couverture au titre de la portabilité, excepté en cas de reprise des engagements de maintien par un nouvel assureur à la demande de l'Adhérent.

Obligations déclaratives

Le participant s'engage à fournir à l'Institution :

- à l'ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- mensuellement, l'attestation de paiement des allocations chômage.

> MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE LA PORTABILITÉ DES DROITS (suite)

Garanties

Le participant bénéficie des garanties au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail.

Les garanties Incapacité Temporaire de Travail prévues à l'article L. 1226-1 du Code de travail et celles prévues par la Convention collective dites « maintien de salaire », ne sont pas prises en charge au titre de la présente portabilité.

La base de calcul des prestations reste constituée par le salaire défini contractuellement, précédant la date de cessation du contrat de travail, à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la rupture du contrat de travail.

Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail, le participant ne peut percevoir de prestations (tous organismes confondus) d'un montant supérieur à celui des allocations chômage nettes qu'il aurait perçues pour la même période. Le montant des indemnités journalières versées par l'Institution est réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

En cas d'arrêt de travail, l'indemnisation de l'Institution prend effet après un délai de carence de **75 jours** d'arrêt de travail continu pour le participant bénéficiant du maintien de sa couverture Prévoyance.

La désignation de bénéficiaires en cas de décès éventuellement établie par le participant durant sa période d'activité demeure valide.

En tout état de cause, les évolutions des garanties du régime intervenant durant la période de portabilité sont opposables au participant.

L'Adhérent s'engage à informer le participant de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du régime, notamment en lui remettant l'addenda modificatif de la notice d'information ou la nouvelle notice d'information établie par l'Institution.

Financement

Ce maintien est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif de maintien de garanties sont couverts **sans paiement de cotisations** après la cessation de leur contrat de travail.

Les données personnelles que vous nous communiquez via ce formulaire sont nécessaires à la gestion de votre contrat. Elles sont destinées exclusivement aux entités composant le groupe Humanis ainsi qu'aux partenaires du groupe en charge d'activités confiées par ce dernier. Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant à exercer par courriel à contact-cnill@humanis.com ou par lettre à l'adresse suivante : Groupe Humanis - Cellule CNIL - Satisfaction clients - 303 rue Gabriel Debacq - 45777 Saran cedex. Votre demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité. Vous disposez également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ces données. Vos données personnelles sont conservées pendant une durée maximale de deux années à compter de la fin des relations contractuelles vous liant au groupe Humanis. Le groupe prend les mesures conformes à l'état de l'art afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de vos données conformément à la loi précitée.

Humanis Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n°410 005 110 - Siège social : 29 Boulevard Edgar Quinet 75014 Paris cedex. Notre organisme est soumis au contrôle de l'ACPR - 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.